

La Lettre de la DGI

وزارة المالية
MINISTÈRE DES FINANCES

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

N° 88/2018

AMELIORATION DU CLIMAT DE L'INVESTISSEMENT EN ALGERIE

Editorial

L'Etat est déterminé à améliorer l'environnement de l'entreprise et à soutenir l'investissement, source de richesse et d'emploi.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la révision du dispositif régissant l'investissement en Algérie par l'adoption de la loi n° 16-09 du 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

La nouvelle loi sur l'investissement affirme les objectifs du programme du gouvernement visant à ajuster le cadre de régulation des investissements étrangers et mettre en adéquation le système d'incitations avec la politique économique.

Désormais, les avantages prévus seront orientés vers les secteurs et les activités rentables économiquement tels que l'industrie, l'agriculture, le tourisme, les énergies renouvelables et les nouvelles technologies de communication.

Les incitations fiscales sont attribuées à travers trois niveaux :

- les avantages communs s'adressant à tous les investissements,
- les avantages supplémentaires à caractère sectoriel ;
- les avantages exceptionnels accordés par voie de convention avec le gouvernement, réservés aux projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.



Par ailleurs, des améliorations ont été apportées notamment celles relatives à la simplification et l'accélération de la procédure d'obtention des avantages (Un seul document suffit), l'attribution "automatique" des avantages communs, sans passer par le Conseil national de l'investissement (CNI); sauf pour les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 5.000.000.000 DA

Il est utile de signaler, à ce propos, que le climat d'investissement en Algérie connaît une amélioration constante au regard des facilitations prises par les pouvoirs publics.

Ce numéro de la LDGI met l'accent sur toutes ces grandes mesures prises par la loi relative à la promotion de l'investissement pour renforcer l'acte d'investir qui est au service de l'économie nationale.

M. ZIKARA
Directeur Général des Impôts

Sommaire

FOCUS FISCAL

Nouveau cadre juridique et fiscal de l'investissement en Algérie

Modalités pratiques de mise en œuvre des avantages accordés

LEGIS-FISCAL

Franchise TVA – Réinvestissement du bénéfice



Focus Fiscal

Un nouveau cadre juridique et fiscal de l'investissement en Algérie

La loi n°16-09 du 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement octroie des avantages au profit des investissements nationaux et étrangers, réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services.

Elle détermine l'investissement, éligible aux avantages, pour toutes acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation ainsi que les participations dans le capital d'une société.

Par ailleurs, la loi exclut des avantages prévus, les activités figurant à la liste négative (décret exécutif n° 17-101 du 5 mars 2017), les activités non soumises à inscription au registre du commerce et les activités exercées sous le régime fiscal autre que le régime du bénéfice du réel.

1. Les avantages communs à tous les investissements éligibles

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements concernés par les avantages bénéficient de :

Au titre de la phase de réalisation

- Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- Exemption des droits d'enregistrement de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
- Abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
- Exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

Au titre de la phase d'exploitation

Après constat d'entrée en exploitation établi sur la base d'un procès-verbal, par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, il est accordé, pour une durée de trois (3) ans, les avantages suivants :

- Exonération en matière de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);
- Exonération en matière de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- Abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.





Les avantages octroyés au profit des investissements réalisés dans les localités dont la liste est fixée par voie réglementaire relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat

Au titre de la phase de réalisation

Outre les avantages communs accordés, les dispositions de l'article 13-1 de la loi relative à la promotion de l'investissement confèrent à cette catégorie d'investissements les avantages ci après :

- La prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- La réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :
 - au dinar symbolique le mètre carré (m2) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;

- au dinar symbolique le mètre carré (m2) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.

Au titre de la phase d'exploitation

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de dix (10) ans ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une durée de dix (10) ans.



2. Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emploi

Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées

Les avantages communs aux investissements éligibles ainsi que ceux octroyés au profit des investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ne sont pas exclusifs des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles.

La coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur, avec ceux prévus par la loi relative à la promotion de l'investissement ne donne pas lieu à application cumulative des avantages considérés.

Dans cette situation, l'investisseur bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

Les avantages supplémentaires au profit des activités créatrices d'emplois

La durée des avantages d'exploitation consentis au profit des investissements réalisés en dehors des localités dont la liste est fixée par voie réglementaire relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, est portée de trois (3) à cinq (5) ans lorsqu'ils donnent lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard.



3. Les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Les avantages accordés au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, sont établis par voie de convention négociée entre l'investisseur et l'ANDI, après approbation du CNI. Ils peuvent porter :

- sur un allongement de la durée des avantages d'exploitation pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;
- sur l'octroi, conformément à la législation en vigueur, des exonérations ou réduction de droits de douanes, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties, au titre de la réalisation pour la durée convenue avec l'ANDI et mentionnée sur l'attestation d'enregistrement.

Les avantages de réalisation peuvent, après accord du CNI, selon les modalités et conditions fixées par voie réglementaire, être transférés aux contractants de l'investisseur bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

Les avantages exceptionnels s'ajoutent à ceux susceptibles d'être obtenus, au titre des avantages communs et des avantages supplémentaires.



Modalités pratiques de mise en œuvre des avantages accordés

1. Enregistrement des avantages accordés

Afin de bénéficier des avantages prévus par la loi n° 16-09 du 3 août 2016 suscitée, les investissements doivent faire l'objet d'un enregistrement préalable à leur réalisation.

Pour ce qui est des investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, l'enregistrement s'effectue après décision du CNI.

Forme et modalités d'enregistrement

L'enregistrement de l'investissement est la formalité écrite par laquelle un investisseur exprime sa volonté de réaliser un investissement dans une activité économique de production de biens ou de services entrant dans le champ d'application de la loi portant promotion de l'investissement.

L'enregistrement est effectué par l'investisseur lui-même, ou par toute personne le représentant, sur la base d'une procuration légalisée, établie selon le modèle établi, auprès du Guichet Unique Décentralisé (GUD) de l'ANDI du choix de l'investisseur,

sur la base d'un formulaire valant attestation d'enregistrement, fourni par le GUD de son choix, revêtu de la signature de l'investisseur.

Effets de l'enregistrement

La réalisation de la procédure d'enregistrement de l'investissement confère au promoteur l'éligibilité automatique et de plein droit aux avantages prévus par la loi 16-09 suscitée. Elle constitue une autorisation à l'investisseur de se prévaloir, auprès de toutes les administrations et tous les organismes concernés, des avantages auxquels il ouvre droit, fixés par l'attestation d'enregistrement.



2. Mise en œuvre des avantages accordés

Etablissement du PV de constat d'entrée en exploitation

L'investisseur doit se rapprocher du Centre de Gestion des Avantages (CGA) de rattachement du siège social pour formuler sa demande de constat d'entrée en exploitation.

Le CGA s'assure que l'investisseur a respecté ses obligations déclaratives et a déposé les états annuels d'avancement de son projet et qu'il a honoré l'engagement pris en contrepartie des avantages accordés. Il doit, par ailleurs, vérifier si les acquisitions réalisées permettent la réalisation, même partielle de l'activité exercée et si celles-ci sont conformes au type d'acquisitions déclarées.

Mise en œuvre du projet

La procédure de constat d'entrée en exploitation peut être mise en œuvre, selon le souhait de l'investisseur, soit au moment de la mise en exploitation partielle du projet, soit au moment de son achèvement total ou au plus tard à l'épuisement des possibilités de prorogation du délai de réalisation.

L'entrée en exploitation partielle peut être accompagnée, soit par le bénéfice immédiat des avantages d'exploitation, soit d'un différé du bénéfice de ces avantages (être fiscalisé sur son activité partielle jusqu'à l'établissement du constat d'entrée en exploitation totale).

L'investisseur bénéficiant des avantages fiscaux n'est pas dispensé de ses obligations fiscales prescrites par la législation en vigueur.

Il est tenu de produire tous les documents et déclarations exigés comme la tenue d'une comptabilité complète et détaillée, la présentation de factures et l'établissement des déclarations mensuelles et annuelles.

Légis-Fiscal

Franchise TVA – Réinvestissement du bénéfice

Délivrance de l'autorisation d'acquisition en franchise de TVA (F n°20)

La franchise de TVA sur les acquisitions de biens et de services portés sur la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux, est établie par le centre de gestion des avantages (CGA), selon les termes de l'article 7 du décret exécutif n°17-100 fixant les missions et prérogatives du CGA.

• Pour les biens et services acquis localement :

Après contrôle de la facture pro forma jointe au dossier fourni et la liste des biens et services, le CGA procède, au renseignement de la franchise. Ensuite, il remet l'autorisation revêtue de son visa après apposition du cachet et de la signature du bénéficiaire ou son représentant légal.

• Pour les biens et services importés :

Les investisseurs procèdent à l'importation des biens et/ou services figurant sur la liste visée et procèdent au dédouanement en hors taxe sur

présentation au service des douanes de l'attestation d'enregistrement et de la liste.

L'autorisation d'acquisition en franchise délivrée, doit être utilisée dans un délai maximal d'une année. Au-delà de ce délai, cette dernière est frappée de caducité. Le bénéficiaire dans ce cas, doit restituer l'autorisation au service l'ayant délivré, laquelle peut être remplacée par une autre si l'investisseur exprime le besoin et que l'attestation d'enregistrement est en cours de validité.

Par contre, les services liés aux crédits bancaires alloués dans le cadre du financement du projet de l'investissement enregistré et les opérations de crédit bail contractées pour l'acquisition des biens et équipements figurant sur la liste des biens et services, bénéficient d'une autorisation d'acquisition en franchise couvrant toute la période du prêt ou du leasing, même si celle-ci dépasse la période accordée pour la réalisation du projet.

Obligation de réinvestissement de 30% du bénéfice

Les contribuables qui bénéficient d'exonération ou de réduction d'impôts, accordée dans le cadre de la loi n°16-09 du 03 août 2016, relative à la promotion de l'investissement, au titre de la phase d'exploitation, sont tenus de réinvestir 30% de la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Les exonérations et réductions d'impôts concernées par l'obligation de réinvestissement sont celles appliquées au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle.

L'application de cette mesure est prévue par les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2016 fixant les modalités d'application des dispositions des articles 2 et 51 de la loi de finances pour 2016 (JO n°71 du 11/12/2016).

نشرة المديرية العامة للضرائب

رقم: 88 / 2018

نشرة شهرية للمديرية العامة للضرائب

تحسين مناخ الاستثمار في الجزائر

الافتتاحية

ومنح بشكل آلي للمزايا المشتركة دون المرور على المجلس الوطني للاستثمار، ماعدا الاستثمارات التي يساوي أو يفوق مبلغها 5.000.000.000 دج

و الجدير بالذكر في هذا الصدد، أن مناخ الاستثمار في الجزائر يتحسن باستمرار فيما يتعلق بالتسهيلات التي تقوم بها السلطات العمومية.

هذا العدد من الرسالة يركز على جميع هذه التدابير الرئيسية المتخذة في القانون المتعلق بتطوير الاستثمار و هذا لتقوية عمل الاستثمار الذي هو في خدمة الاقتصاد الوطني.

يتم من الآن فصاعدا توجيه المزايا نحو القطاعات والأنشطة المدرة للربح اقتصاديا كالصناعة والفلاحة والسياحة والطاقات المتجددة والتكنولوجيات الجديدة للاتصال.

لهذا يتمحور نظام التحفيز حول ثلاثة مستويات :

- المزايا المشتركة التي توجه لجميع الاستثمارات ؛

- المزايا الإضافية ذات طابع قطاعي؛

- المزايا الاستثنائية التي تمنح في إطار اتفاق مع الحكومة وتخصص للمشاريع التي تقدم منفعة خاصة للاقتصاد الوطني.

من جانب آخر، تم إضافة تحسينات لاسيما تلك المتعلقة بتبسيط وتسريع إجراء الحصول على المزايا (وثيقة واحدة كافية لذلك)



إن الدولة عازمة على تحسين بيئة المؤسسات ودعم الاستثمار الذي يعتبر مصدرا للثروة ومناصب الشغل. وفي هذا الإطار تندرج مراجعة النظام الذي يحكم الاستثمار في الجزائر من خلال تبني القانون 09-16 المؤرخ في 03 أوت 2016 المتعلق بتطوير الاستثمار.

يؤكد القانون الجديد حول الاستثمار أهداف برنامج الحكومة الرامي إلى تعديل الإطار التنظيمي للاستثمارات الأجنبية وملائمة نظام التحفيز مع السياسة الاقتصادية.

م. زيكارة

المدير العام للضرائب



إطار قانوني و جبائي جديد للاستثمار في الجزائر

← المزايا الممنوحة لفائدة

الاستثمارات المنجزة في المناطق
المحددة قائمتها عن طريق
التنظيم، التابعة لمناطق الجنوب
والهضاب العليا وكذا كل منطقة
أخرى تتطلب تنميتها مساهمة
خاصة من قبل الدولة

بعنوان مرحلة الإنجاز

زيادة على المزايا المشتركة الممنوحة، فإن
أحكام المادة 1-13 من قانون تطوير
الاستثمار تمنح لهذه الفئة من الاستثمارات
الامتيازات التالية :
✓ تتكفل الدولة كلياً أو جزئياً، بنفقات
الأشغال المتعلقة بالمنشآت الأساسية
الضرورية لإنجاز الاستثمار، وذلك بعد
تقييمها من قبل الوكالة.

✓ التخفيض من مبلغ الإتاوة الإيجارية
السوية المحددة من قبل مصالح أملاك
الدولة، بعنوان منح الأراضي عن طريق
الامتياز من أجل إنجاز مشاريع
استثمارية:

- بالدينار الرمزي للمتر المربع (م 2) لفترة
عشر (10) سنوات وترتفع بعد هذه الفترة
إلى 50 % من مبلغ إتاوة أملاك الدولة
بالنسبة للمشاريع الاستثمارية المقامة في
المناطق التابعة للهضاب العليا، وكذا
المناطق الأخرى التي تتطلب تنميتها
مساهمة خاصة من الدولة.

- بالدينار الرمزي للمتر المربع (م 2) لفترة
خمس (15) سنة وترتفع بعد هذه
الفترة إلى 50 % من مبلغ إتاوة أملاك
الدولة بالنسبة للمشاريع الاستثمارية
المقامة في ولايات الجنوب الكبير.

بعنوان مرحلة الاستغلال

- الإعفاء من الضريبة على أرباح الشركات
لمدة عشر (10) سنوات ؛
- الإعفاء من الرسم على النشاط المهني
لمدة عشر (10) سنوات.

- الإعفاء من حقوق التسجيل والرسم على
الإشهار العقاري ومبالغ الأملاك
الوطنية المتضمنة حق الامتياز على
الأملاك العقارية المبنية وغير المبنية،
الموجهة لإنجاز المشاريع الاستثمارية،
وتطبق هذه المزايا على المدة الدنيا
لحق الامتياز الممنوح.

- تخفيض نسبة 90 % من مبلغ الإتاوة
الإيجارية السنوية المحددة من قبل
مصالح أملاك الدولة خلال فترة إنجاز
الاستثمار.

- الإعفاء لمدة عشر (10) سنوات من
الرسم العقاري على الملكيات العقارية
التي تدخل في إطار الاستثمار، ابتداء
من تاريخ الاقتناء.

- الإعفاء من حقوق التسجيل فيما يخص
العقود التأسيسية للشركات والزيادات في
رأس المال.

بعنوان مرحلة الاستغلال

بعد معاينة الشروع في مرحلة الاستغلال بناء
على محضر تعدد المصالح الجبائية بطلب من
المستثمر، تمنح المزايا الآتية، لمدة ثلاث (03)
سنوات:

✓ الإعفاء من الضريبة على أرباح الشركات ؛
✓ الإعفاء من الرسم على النشاط المهني لمدة ؛
✓ تخفيض بنسبة خمسون بالمائة (50 %) على
مبلغ الإتاوة الإيجارية السنوية المحددة
من قبل مصالح أملاك الدولة.



يمنح القانون 09-16 المؤرخ في 03 أوت
2016 المتضمن تطوير الاستثمار مزايا
للاستثمارات الوطنية والأجنبية المنجزة في
الأنشطة الاقتصادية لإنتاج السلع والخدمات.
فهذا القانون يحدد الاستثمار المؤهل للاستفادة
من المزايا من خلال اقتناء أي أصول تدخل
ضمن إنشاء أنشطة جديدة وتوسعة قدرات
الإنتاج و/أو إعادة التأهيل وكذا المساهمة في
رأس المال الشركات.

يستثنى القانون من الاستفادة من المزايا
الممنوحة، النشاطات الظاهرة في القائمة
السلبية (المرسوم التنفيذي 101-17 المؤرخ
في 05 مارس 2017) والأنشطة غير
الخاضعة لقيد السجل التجاري والأنشطة
الممارسة بنظام جبائي غير نظام الربح
الحقيقي

أ) المزايا المشتركة لجميع المستثمرين المؤهلين

زيادة على التحفيزات الجبائية وشبه الجبائية
والجمركية المنصوص عليها في القانون العام،
تستفيد الاستثمارات المعنية بالمزايا بما يلي :

بعنوان مرحلة الإنجاز

- الإعفاء من الحقوق الجمركية فيما
يخص السلع المستوردة التي تدخل
مباشرة في إنجاز الاستثمار.
- الإعفاء من الرسم على القيمة
المضافة فيما يخص السلع
والخدمات المستوردة أو المقتناة
محلياً التي تدخل مباشرة في إنجاز
الاستثمار.
- الإعفاء من دفع حق نقل الملكية
بعوض والرسم على الإشهار
العقاري عن كل المقتنيات العقارية
التي تتم في إطار الاستثمار المعني.



الاقتطاعات الأخرى ذات الطابع الجبائي والإعانات أو المساعدات أو الدعم المالي، وكذا كل التسهيلات التي قد تمنح بعنوان مرحلة الإنجاز للمدة المتفق عليها مع الوكالة الوطنية لتطوير الاستثمار والمذكورة في شهادة التسجيل.

يمكن أن تكون مزايا الإنجاز المقررة، بعد موافقة المجلس الوطني للاستثمار، محل تحويل للمتعاقد مع المستثمر المستفيد، والمكلفين بإنجاز الاستثمار لحساب هذا الأخير، حسب الكيفيات والشروط المحددة عن طريق التنظيم. تضاف المزايا الاستثنائية إلى تلك التي يمكن الحصول عليها بعنوان المزايا المشتركة والمزايا الإضافية.

(ج) المزايا الاستثنائية لفائدة الاستثمارات ذات الأهمية الخاصة للاقتصاد الوطني

تقدم المزايا الممنوحة لفائدة الاستثمارات ذات الأهمية الخاصة للاقتصاد الوطني على أساس اتفاقية متفاوض عليها بين المستثمر والوكالة الوطنية لتطوير الاستثمار بعد الموافقة عليها من قبل المجلس الوطني للاستثمار. ويمكن أن تتضمن هذه المزايا:

- تمديد مدة مزايا الاستغلال لفترة يمكن أن تصل إلى عشر (10) سنوات
- منح إعفاء أو تخفيض طبقا للتشريع المعمول به، للحقوق الجمركية والجبائية والرسوم وغيرها من

(ب) المزايا الإضافية

المزايا الإضافية لفائدة النشاطات ذات الامتياز

لا تلغي المزايا المشتركة الممنوحة لفائدة الاستثمارات المؤهلة وكذا تلك الممنوحة لفائدة الاستثمارات المنجزة في المناطق التابعة لمناطق الجنوب والهضاب العليا وكذا كل منطقة أخرى تتطلب تنميتها مساهمة خاصة من قبل الدولة، التحفيزات الجبائية والمالية الخاصة، المنشأة بموجب التشريع المعمول به، لفائدة النشاطات السياحية والنشاطات الصناعية والنشاطات الفلاحية.

كما لا يؤدي وجود عدة مزايا من نفس الطبيعة، سواء تلك المنشأة بموجب التشريع المعمول به أو تلك المنصوص عليها في هذا القانون، إلى تطبيقها معا. وفي هذه الحالة، يستفيد المستثمر من التحفيز الأفضل.

المزايا الإضافية لفائدة النشاطات المنشأة لمناصب شغل

ترفع مدة مزايا الاستغلال الممنوحة لفائدة الاستثمارات المنجزة خارج المناطق المحددة قائمتها عن طريق التنظيم، التابعة لمناطق الجنوب والهضاب العليا وكذا كل منطقة أخرى تتطلب تنميتها مساهمة خاصة من قبل الدولة، من ثلاث (3) سنوات إلى خمس (5) سنوات عندما تنشئ أكثر من مائة (100) منصب شغل دائم، خلال الفترة الممتدة من تاريخ تسجيل الاستثمار إلى غاية نهاية السنة الأولى من مرحلة الاستغلال، على الأكثر.



Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Direction des Relations Publiques et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis, Cité Malki, Ben Aknoun, Alger

Tél : 021 59 53 53 - Fax : 021 59 53 47

Postes : 3671- 3672-3616-3615

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Mustapha ZIKARA (Directeur Général des Impôts)

COMITE DE REDACTION

Brahim. BENALI (Directeur des Relations Publiques et de la Communication)

K. AYOUDJ (Inspecteur Divisionnaire des impôts)

A. CHETTOUHI, G. BOUCHELOUH, H. MAIZ (Chefs de Bureau)

R.SAHRAOUI (traducteur)